



Politique de règlements des conflits de nature technique

En vigueur le 2021-06-17

Table des matières

Définition.....	3
1. Mission du comité de déontologie.....	3
2. Exclusivité.....	3
3. Portée et application de la présente politique.....	3
4. Condition de la demande.....	4
5. Droit d’être entendu.....	5
6. Convocation à une audition.....	5
7. Date de l’audition et réception de l’avis.....	5
8. Décision du comité de déontologie.....	5
9. Confidentialité.....	6

Définition

Dans le cadre de la présente Politique, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) **Comité de déontologie** – Le conseil d’administration constitue d’office le comité de déontologie de Quadrathlon ITF Québec.
- b) **Membres** — toutes les catégories de membres, leur représentant ou mandataire, telles que définies dans les Règlements généraux de Quadrathlon ITF Québec, incluant les équipes et les personnes qui participent aux activités de Quadrathlon ITF Québec, incluant, mais sans en être limité à : athlètes, entraîneurs, arbitres, officiels, bénévoles, directeurs, administrateurs, membres de comités et administrateurs et directeurs de Quadrathlon ITF Québec
- c) **Jours** – Jours, incluant les fins de semaine et les jours fériés
- d) **Par écrit** — une lettre ou un courriel envoyé directement à Quadrathlon ITF Québec ou à un membre concerné, dans le cadre d’une plainte de nature technique.

1. Mission du comité de déontologie

Le comité de déontologie est chargé d’entendre toute plainte de nature technique qui est dirigée contre l’un des membres de Quadrathlon ITF Québec. Dès réception d’une plainte, le conseil d’administration nommera un représentant impartial qui gèrera et donnera suite à la plainte déposée, conformément aux dispositions de la présente Politique. Cette nomination ne peut pas faire l’objet d’appel.

2. Exclusivité

Les membres du conseil d’administration siégeant en comité de déontologie est le seul comité habilité à faire respecter les règlements généraux de Quadrathlon ITF Québec ou tout autre règlement adopté par Quadrathlon ITF Québec.

3. Portée et application de la présente politique

- 3.1. Tout membre disposera du droit de soumettre une plainte pourvu qu’il existe un motif adéquat et que celle-ci relève de la présente Politique.

- 3.2. La présente politique s'appliquera aux décisions se rapportant à :
- a) Admissibilité ;
 - b) Conflits d'intérêts ;
 - c) Discipline ;
 - d) Adhésion (régionale et locale).
- 3.3. La présente Politique ne s'appliquera pas aux décisions ayant trait à :
- a) L'emploi ;
 - b) Les infractions de dopage ;
 - c) Les règles du sport ;
 - d) Le processus budgétaire et l'application des budgets ;
 - e) La structure opérationnelle et la constitution des comités ;
 - f) Nominations aux activités bénévoles et le retrait ou la résiliation desdites nominations ;
 - g) Décisions prises dans le cadre de la présente Politique.

4. Conditions de la demande

- 4.1. Le membre qui souhaite déposer une plainte de nature technique dispose de quatorze (14) jours, à la suite de l'évènement concerné. Le membre doit soumettre sa demande par écrit, en considérant les éléments suivants :
- a) Notification de l'intention de la plainte ;
 - b) Coordonnées et statut du membre qui en fait la demande ;
 - c) Nom du membre visé et de toutes les parties, lorsque le membre demandeur en est conscient ;
 - d) Motif de la plainte ;
 - e) Raisonnement détaillé de la plainte ;
 - f) Toutes les preuves à l'appui de la plainte.
- 4.2. Des frais de cent dollars (100 \$), remboursables dans les 5 jours ouvrables si la plainte aboutit, ou non remboursables si la plainte est rejetée. Le paiement doit se verser sous forme de transfert électronique, mandat postal ou chèque certifié libellé à « Quadrathlon ITF Québec » et doit être envoyé par la poste au siège social de Quadrathlon ITF Québec.
- 4.3. Un membre qui souhaite déposer une plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours doit soumettre une requête par écrit indiquant les arguments pour une telle exemption. La décision de permettre ou de ne pas permettre le dépôt d'une plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours se prendra à la seule discrétion du comité de déontologie, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

- 4.4. Dans les dix (10) jours ouvrables après la soumission de la plainte, le membre recevra par écrit la décision concernant l'admissibilité de la plainte qu'il aura soumis.
- 4.5. Les dossiers de plainte doivent être soumis à :
contact@quadrathlonitfquebec.org

5. Droit d'être entendu

Le comité de déontologie doit en toute circonstance permettre au membre visé de faire valoir sa défense.

6. Convocation à une audition

- 6.1. Le comité de déontologie déterminera le format pour entendre la plainte. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'appel.
- 6.2. L'audience de la plainte pourrait emprunter l'un ou l'autre des formats suivants : audition orale en personne, audition orale par appel téléphonique ou autre moyen électronique, audition basée sur l'examen de preuves documentaires soumises à l'avance de l'audience, ou une combinaison de ces méthodes.
- 6.3. Le comité de déontologie doit aviser le membre en question, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit où l'audition sera tenue concernant la plainte formulée.

7. Date de l'audition et réception de l'avis

L'audition sera tenue dans les trente (30) jours suivant la réception par le membre visé de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. L'avis est réputé être reçu le jour de sa mise à la poste.

8. Décision du comité de déontologie

- 8.1. Les décisions du comité de déontologie sont prises à la majorité des voix.
- 8.2. Le comité de déontologie communiquera sa décision, par écrit et avec raisonnements, à la suite de l'audience.

- 8.3. Le texte écrit, avec raisonnements de la décision du comité de déontologie, sera distribué à toutes les parties, dans les 14 jours suivant la fin de l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de déontologie pourrait rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, avec le texte intégral de la décision à suivre.

9. Confidentialité

Le processus de soumission d'une plainte de nature technique est confidentiel et concerne uniquement les parties et le comité de déontologie de Quadrathlon ITF Québec. Dès que le processus déclenché et jusqu'au terme de la décision, les parties ne doivent pas divulguer d'information confidentielle à d'autres personnes ne faisant pas partie de l'audience.